Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003628-20220307-2022-07-03-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/03/2022

ZONZA SANTA LUCIA
DI PORTIVECHJU

République Française
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 2022 / 07-03

portant

Réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

Le Maire de la Commune de ZONZA,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2213-23 et L2215-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-38-1,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L321-2,

VU le décret n°2004/112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, les baignades, la pratique des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2021/14-04 en date du 14 avril 2021.

Article 2 : La bande littorale des 300 mètres de la commune de ZONZA est balisée au droit des plages de :
- ARASU
- CAPICCIOLA
- BAIE DE PINARELLO
- CARAMONTINO
- CATARO
- VARDIOLA
- VILLATA
- FAUTEA

Article 3 : A l'intérieur des chenaux d'accès au rivage définis par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 4 : Le balisage des chenaux et des zones définis par l'arrêté préfectoral, sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises de la Direction Inter-Régionale de la Mer.

Leur affectation sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément aux termes de l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 susvisé.
Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque l'intégralité du balisage correspondant est en place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal, par les articles L 5242-1 et L 5242-2 du code des transports et par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 : Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio ainsi que les officiers et agents chargés de la police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à proximité des lieux de baignade.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Corse du Sud, ainsi qu'au commandant de la brigade de Gendarmerie de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio.

Fait à Zonza / Sainte Lucie de Porto-Vecchio, le 07 mars 2022.

Le Maire
Nicolas CUCCHI

MAIRIE DE ZONZA
CORSE DU SUD

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
Publication le 07 mars 2022.